
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**Division de Charleroi****JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre**

En cause de : Madame L

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître Jean-Louis LEUCKX *loco* Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat à 6001 MARCINELLE, rue Jules Destrée, 72,**Contre : La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement,**
dont le cabinet est établi à place Surllet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Fiona BERNARD *loco* Me Evelyne SOYEURT, avocat à 6142 LEERNES, 29, Place Degauque

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :**Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.****Vu le dossier de la procédure et notamment :**

- La requête contradictoire de Madame L déposée au greffe le 2 mai 2014,
- Le jugement du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi (division Charleroi) du 4 février 2015,
- Le rapport d'expertise définitif du Docteur BURON reçu au greffe le 30 novembre 2015,

- Les conclusions après expertise de Madame L. reçues en télécopie uniquement le 16 juillet 2016,
- Les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise de la COMMUNAUTE FRANCAISE reçues au greffe le 23 mai 2017,
- La requête en intervention forcée de Madame L. dirigée contre le SPF SANTE PUBLIQUE, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement – administration de l'expertise médicale, déposée au greffe le 22 septembre 2017,
- le dossiers des parties.

A l'audience publique du 6 juin 2018, les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries. A l'issue de celles-ci, la cause a été prise en délibéré.

1. Rappel des faits et rétroactes.

Le 7 février 2013, Madame L. a été victime d'un accident du travail alors qu'elle travaillait comme cuisinière à l'Institut Technique de la Communauté française de Morlanwelz.

Selon la déclaration d'accident¹, Madame L. a trébuché sur un seau d'eau qui n'était pas rangé.

Le même jour, elle s'est rendue aux urgences de l'hôpital Saint-Joseph de Gilly où le Docteur BOTULU MBOLI a mis en évidence « une contusion lombaire sur discarthrose érosive en L4-L5 »².

Le 1^{er} mars 2013, le MEDEX reconnaissait l'accident du travail³.

Le 3 mars 2014, Le MEDEX, par l'intermédiaire du Docteur MARECHAL, concluait aux indemnités suivantes⁴ :

- ITT de 9 jours à partir du 7.02.2013,
- ITT de 14 jours à partir du 18.04.2013,
- ITT de 26 jours à partir du 2.05.2013,
- ITT de 30 jours à partir du 28.05.2013,
- ITT de 30 jours à partir du 27.06.2013,
- ITT de 30 jours à partir du 27 juillet 2013,
- ITT de 30 jours à partir du 26 août 2013,
- ITT de 30 jours à partir du 25 septembre 2013,
- ITT de 30 jours à partir du 25.10.2013,

¹ Farde II, pièce 1 du dossier de la Communauté française.

² Farde II, pièce 2 du dossier de la Communauté française.

³ Farde II, pièce 3 du dossier de la Communauté française.

⁴ Farde II, pièce 4 du dossier de la Communauté française.

avec consolidation des lésions au 24.11.2013, sans IPP en raison du retour à l'état antérieur.

Le 2 mai 2014, Madame L ne pouvant marquer son accord quant à cette décision, elle introduisit la présente procédure par le dépôt d'une requête contradictoire.

Par un jugement du 4 février 2015, le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi (Division Charleroi) disait pour droit que Madame L avait été victime d'un accident du travail en date du 7 février 2013, et désignait en qualité d'expert le Docteur BURON.

Le 30 novembre 2015, le rapport d'expertise du Docteur BURON était reçu au greffe.

Il concluait son rapport comme suit :

- ITT du 7 février 2013 au 15 février 2013,
- ITT du 18 avril 2013 au 30 avril 2014,
- Consolidation des lésions au 1^{er} mai 2014,
- IPP de 7%.

2. Objet de la demande de Madame L et position de la Communauté française suite au dépôt du rapport d'expertise.

La demande, telle que formulée par Madame L dans ses conclusions après expertise du 16 juillet 2016, vise à :

- Dire pour droit que la concluante a droit à sa subvention traitement à concurrence de 100% au cours de la période du 01.02.2014 au 30.04.2014, date de consolidation et du 1^{er} mai 2014 au 1^{er} janvier 2016, date de sa mise à la pension ou, à tous le moins du 1^{er} mai 2014 au 6 juillet 2014 compte tenu de la date de mise en disponibilité ; ces montants sont à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité ;
- Condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer à Madame L : la somme 994,93€ à titre de frais médicaux et la somme de 91€ à titre de frais de déplacement, lesdites sommes à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité,
- Condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE aux frais et dépens de l'instance, liquidée par Madame L à la somme de 240,50€, étant le montant de son indemnité de procédure ;

Madame L s'en réfère à justice sur les conclusions de l'expert, le Docteur BURON.

La Communauté française s'en réfère à justice sur les conclusions de l'expert, le Docteur BURON.

Elle demande au Tribunal de :

- dire pour droit que Madame L a déjà perçu sa subvention-traitement à concurrence de 100% au cours des périodes du 7 février 2013 au 15 février 2013, puis du 18 avril 2013 au 31 janvier 2014, et de la décharger de toute obligation à cet égard,
- lui donner acte qu'elle s'engage à régulariser la situation administrative et financière de Madame L au cours de la période d'ITT qui s'étend du 1^{er} février 2014 au 30 avril 2014,
- dire pour droit qu'elle n'est pas tenue au paiement de la rente afférente à l'incapacité permanente, celle-ci étant due par le Service des Pensions du Secteur Public en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969,
- lui donner acte qu'elle prendra un arrêté ministériel fixant les bases de calcul de la rente d'invalidité, en fonction de la date de consolidation (1^{er} mai 2014), du taux d'IPP retenu (7%) et de la rémunération annuelle de base (19.393,73€, arrêté ministériel qui sera transmis pour paiement au Service des Pensions du Secteur Public.
- se déclarer incompétent pour connaître de la demande d'indemnisation des absences post-consolidation, et renvoyer la cause devant le tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut (division Charleroi),
- à titre subsidiaire, débouter Madame L de ses absences post-consolidation,
- débouter Madame L du surplus,
- réduire les frais et dépens de Madame L à 131,18€, étant l'indemnité de base pour les litiges non évaluables en argent

3. Discussion

3.1. Principes généraux de l'indemnisation d'un accident du travail en secteur public – Communauté Française

Madame L étant au service de la COMMUNAUTE FRANCAISE, les dispositions applicables sont d'une part la loi du 3 juillet 1967 et d'autre part l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Il convient de distinguer :

- Concernant la question de la reconnaissance de l'accident de travail, celle de la détermination des périodes d'incapacité temporaire, de la date de consolidation, du taux d'incapacité permanente et de la nécessité de l'aide d'un tiers personne : c'est l'employeur public qui prend les décisions fixant les droits de la victime.

Le Medex (administration de l'expertise médicale, intégrée au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement⁵) joue cependant un rôle crucial. Il est en effet désigné pour vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions, pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail, pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne⁶. Les aspects médicaux sont donc en réalité soustraits au pouvoir d'appréciation de l'employeur public, qui est lié par la décision médicale du Medex. Il n'en demeure pas moins que c'est à l'employeur public qu'il revient d'adopter la décision finale sur ces points. C'est également cet employeur public qui doit être assigné par la victime en cas de contestation de la décision et non l'Etat Fédéral⁷.

- Concernant le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers: ils sont « payés par l'Administration de l'expertise médicale⁸ et sont à charge du Trésor public »⁹. Le Medex n'intervient donc pas uniquement pour fixer les conséquences médicales mais dispose d'une réelle compétence d'octroi.
- Concernant les frais de déplacement : l'article 3, 3° de la loi du 3 juillet 1969 consacre le droit de la victime au remboursement des frais de déplacement résultant de l'accident du travail. Ces frais de déplacement sont payés par la Communauté Française s'ils résultent d'une expertise requise par le MEDEX ou par une décision judiciaire. Ils seront payés par le MEDEX s'ils sont l'accessoire d'un traitement prescrit par le médecin de la victime¹⁰.

Ainsi, si la COMMUNAUTE FRANCAISE est bien responsable de l'indemnisation des accidents du travail, elle n'est pas directement débitrice des rentes dues dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 (voir article 16 de la loi du 3 juillet 1967 et 24 et 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969). En effet, c'est l'Etat Fédéral qui est débiteur de ses rentes et indemnités. Cependant, la COMMUNAUTE FRANCAISE conserve la charge de certains frais (articles 26 et 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969), frais de procédure administrative, de déplacement, dépens et indemnisation des périodes d'incapacité temporaire¹¹.

⁵ Article 1^{er} de l'arrêté royal organique de l'Administration de l'expertise médicale du 1^{er} décembre 2013.

⁶ Article 8 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

⁷ Cass. 29 novembre 1999, en sommaire C.D.S., 2002, p. 103 ;

⁸ Soit le Medex (article 1^{er} de l'arrêté royal organique de l'Administration de l'expertise médicale du 1^{er} décembre 2013)

⁹ Article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

¹⁰ L. Markey, La réparation des accidents du travail dans le secteur public dans les accidents du travail dans le secteur public, Anthémis, 2015, p.90 ; A. VILLERS et J. D'HAUTCOURT, « les accidents du travail dans l'enseignement : questions choisies », in *L'enseignement et le droit* sous la coord. De B. BIEMAR, Editions du Jeune Barreau de Liège, Anthémis, 2013, p. 75.

¹¹ C. trav. Liège, 28 juillet 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 39 ; C. trav. Mons, 8 septembre 2014, RG 2014/AM/64, inédit.

Dès lors, il a lieu, comme elle le propose, d'inviter la COMMUNAUTE FRANCAISE à prendre un arrêté ministériel fixant le montant de la rente et sa date de prise de cours conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) prend en charge le paiement de la rente en vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969¹².

3.2. Quant à l'incapacité temporaire

L'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 dispose que : « Les membres du personnel soumis au présent arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire ».

Cette rémunération est prise en charge par la COMMUNAUTE FRANCAISE.

Par ailleurs, conformément à l'article 32bis de ce même arrêté royal : « Tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation, au cas où l'Administration de l'expertise médicale estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, elle est autorisée, (...), à exercer ses fonctions sans limite de temps, et selon la répartition déterminée par l'Administration de l'expertise médicale sous réserve toutefois, que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes ».

Ainsi, concrètement, en vertu de ces dispositions, la victime continue à percevoir la totalité de la rémunération qu'elle promérait à temps plein si elle reprend ses fonctions à mi-temps, 3/4 temps ou 4/5 temps¹³.

3.3. Quant aux absences postérieures à la date de consolidation¹⁴

En application des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000¹⁵, le personnel enseignant bénéficie « d'un capital congés de maladie » qui leur permettent de bénéficier de la totalité de leur traitement alors même qu'ils ne peuvent exercer leur fonction en raison d'une maladie ou d'une infirmité.

¹² C. trav. Mons, 8 septembre 2014, 2014/AM/64, inédit.

¹³ A. VILLERS et J. D'HAUTCOURT, « les accidents du travail dans l'enseignement : questions choisies », in *L'enseignement et le droit* sous la coord. De B. BIEMAR, Editions du Jeune Barreau de Liège, Anthémis, 2013, p. 76.

¹⁴ A. VILLERS et J. D'HAUTCOURT, « les accidents du travail dans l'enseignement : questions choisies », in *L'enseignement et le droit* sous la coord. De B. BIEMAR, Editions du Jeune Barreau de Liège, Anthémis, 2013, p. 7.

¹⁵ Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, *M.B.*, 18 août 2000.

Une fois ces congés de maladie utilisés, ils sont mis en disponibilité et perçoivent un traitement dégressif : d'abord 80%, puis 70%, et enfin 60% de leur dernier traitement. Dérogeant à ces dispositions, l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 dispose que : « (...) le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sauf pour l'application de l'article 11, les jours de congé accordés en application de l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé dont bénéficie le membre du personnel en vertu des articles 7 à 9. ».

Il résulte de cette disposition que les jours de congé dus à un accident du travail ne grèvent pas le « capital congé maladie » avec maintien de l'intégralité du traitement.

Dans un arrêt du 14 février 2011¹⁶, la Cour de cassation, a décidé que :

« En vertu de l'article 10 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, (...) et n'est pas pris en considération pour apprécier si l'agent, ayant épuisé le nombre de jours maximum de congés qui peuvent lui être accordés pour cause de maladie ou d'infirmité, se trouve de plein droit en disponibilité.

(...)

Cet article ne prévoit aucune distinction suivant que le congé qu'il concerne est accordé avant ou après la consolidation des lésions.

En décidant, par les motifs reproduits au moyen, que l'article 10 ne 'pourrait trouver application après la consolidation des lésions' en raison 'des principes clairs dégagés de la loi du 3 juillet 1967', 'lesquels sont d'ordre public', l'arrêt viole cette disposition légale. ».

Ainsi, elle consacre le principe selon lequel il n'existe aucune contradiction à fixer une date de consolidation différente de la date ultime d'absence justifiée par l'accident du travail. En effet, le taux d'IPP est fixé en fonction de la capacité résiduelle de la victime sur le marché général du travail alors que les absences au travail se juge par la seule fonction exercée par la victime au moment de l'accident.

Subsistait alors encore une question de compétence : le tribunal du travail pouvait il connaître de cette question (les absences pour maladie postérieures à la date de consolidation sont-elles consécutives à l'accident du travail ?), sur base de l'article 579 du Code judiciaire ?

Cette question a fait l'objet d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Liège¹⁷ (saisi par le tribunal du travail de Liège) ¶

¹⁶ Cass., 14 février 2011, inédit, RG n° S.09.0105.F/1.

¹⁷ Trib. Arr. Liège, 24 janvier 2013, inédit, R.G. n° 12/69/E.

Le tribunal du travail de Liège¹⁸ a posé au tribunal d'arrondissement de Liège la question de savoir « si le fait de déterminer si les absences postérieures à la consolidation d'un accident du travail sont ou non consécutives à celui-ci constituait un litige pouvant entrer dans la compétence du tribunal du travail ; s'agissant en fait d'une demande visant à voir appliquer le décret du 5 juillet 2000 ».

Le tribunal d'arrondissement de Liège a renvoyé la cause au tribunal de première instance de Liège considérant que :

«

La demande visant à l'indemnisation d'un accident du travail en secteur public et celle relative aux absences après consolidation ne sont en aucune manière connexes puisqu'il n'y a aucun risque de décisions inconciliables si elles sont jugées séparément. La reconnaissance d'un taux d'I.P.P. n'interfère en aucune manière sur la réponse à la question de savoir si les absences postérieures doivent ou non se voir reconnaître le bénéfice de l'article 10 du décret du 5.7.2000.

Par ailleurs, savoir si les absences après consolidation doivent bénéficier de l'application du décret de 2000 ne constitue pas une question incidente ou une prétention accessoire à la demande qui relève de la compétence du tribunal du travail, puisque non nécessaire pour apprécier la recevabilité ou le fondement de l'action en indemnisation de l'accident du travail et non unie à la prétention 1^{ère} par un lien de dépendance et de subordination.

D'autre part, l'article 19 de la loi du 3 juillet 1978 sur les accidents du travail dans le secteur public prévoit que toutes les contestations relatives à l'application de cette loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'article 579 du Code judiciaire attribue au tribunal du travail la compétence pour statuer sur les demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

La Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises que : "Le tribunal du travail ne connaît pas des contestations qui ne sont pas relatives à l'application de la loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public, mais qui sont relatives à l'application des dispositions réglant le statut de la victime d'un des accidents précités." (Cass., 13 décembre 2004, R.G. S.03.0071.F, Chr.D.S. 2005, 431 et Cass. 8.5.2006 S050028F, Chr.D.S. 2007, 570)

Comme relevé par la Cour du travail de Mons relativement à une demande d'expertise concernant la question de l'imputabilité à l'accident des absences postérieures à la date de consolidation :

"En l'espèce, Mme I.C. ne demande pas l'indemnisation de rechutes en incapacité temporaire en raison de l'aggravation temporaire de l'incapacité permanente qui lui a

¹⁸ Trib. Trav. Liège, (7^e ch.), 16 novembre 2012, inédit, R.G. n°409040.

été reconnue, mais fonde sa demande sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement [...].

Le décret du 5 juillet 2000 règle les congés pour maladie ou infirmité que l'agent peut obtenir et leur répercussion sur sa position administrative, et n'a pas pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle [...].

La demande de Mme I.C, relative à l'imputabilité à l'accident des absences postérieures à la date de consolidation n'est pas une demande relative aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agit d'une contestation relative au statut administratif du personnel enseignant, il est sans incidence à cet égard que Mme I. C. se limite à demander que l'expert se prononce sur le lien causal entre l'accident du travail et les absences postérieures à la date de consolidation, sans solliciter la condamnation de la Communauté française à régulariser sa situation administrative.

En effet, le juge ne peut ordonner une mesure préalable destinée à instruire une demande que s'il est compétent pour connaître de la demande." (Cour du Travail Mons 10.1.2012 R.G. 2011/AM/101)

La demande d'expertise sur le lien causal entre l'accident du travail et les absences postérieures à la date de consolidation n'est donc pas de la compétence du tribunal du travail ».

4. Application au cas d'espèce.

4.1. Quant à la demande relative au paiement de la subvention-traitement à concurrence de 100% et les absences post-consolidation.

En ce qui concerne la période d'incapacité temporaire du 7 février 2013 au 15 février 2013 et du 18 avril 2013 au 30 avril 21014, Madame L confirme en termes de conclusions avoir perçu son traitement à concurrence de 100% jusqu'au 31 janvier 2014¹⁹. Ensuite, à partir du 1^{er} février 2014, elle a été mise en disponibilité et payée à concurrence de 60% de son dernier traitement.

Dès lors, du 1^{er} février 2014 au 30 avril 2014 (date de consolidation), il y aura lieu à régularisation de la situation administrative et financière de Madame L, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la COMMUNAUTE FRANCAISE²⁰.

En ce qui concerne la question des absences post-consolidation, et plus précisément sur le déclinatoire de compétence soulevé valablement par la Communauté Française, le tribunal fait sienne la jurisprudence développée ci-dessus par le tribunal

¹⁹ Page 3 des conclusions de Madame L du 16 juillet 2016.

²⁰ Page 3 des conclusions additionnelles et de synthèse de la Communauté française du 23 mai 2017.

d'arrondissement de Liège²¹. Dès lors, il considère que ce chef de demande n'est pas de sa compétence.

Il y a lieu de renvoyer la cause au tribunal de première instance du Hainaut (division Charleroi) sur ce point.

4.2. Quant à la demande relative au paiement des frais médicaux et de déplacement.

En ce qui concerne la mise à la cause du SPF Santé Publique (Medex), l'article 813 alinéa 2 du Code judiciaire impose que l'intervention forcée soit formée par citation.

Or, la demande en l'intervention forcée de Madame L à l'encontre du SPF Santé publique a été formée par voie de requête.

Par conséquent, le SPF SANTE PUBLIQUE, n'a pas été valablement mis à la cause.

En ce qui concerne les frais médicaux, ceux-ci sont payés par l'administration de l'expertise médicale (Medex) et sont à charge du trésor public²². La demande en ce qu'elle est dirigée contre la Communauté française n'est pas fondée.

En ce qui concerne les frais de déplacement, ils sont à charge de la Communauté française s'ils sont liés l'expertise et à charge de l'administration de l'expertise médicale (Medex) s'ils sont l'accessoire d'un traitement prescrit par le médecin de la victime, ce qui est le cas en l'espèce. La demande en ce qu'elle est formée à l'encontre de la Communauté française n'est pas fondée, il y a lieu d'en débouter Madame L

La demande relative au paiement des frais médicaux et de déplacement n'est pas fondée en ce qu'elle est dirigée contre la COMMUNAUTE FRANCAISE.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement,

Entérine les conclusions de l'expert BURON.

Dit pour droit que suite à l'accident du 7 février 2013, Madame L a subi une incapacité temporaire totale du 7 février 2013 au 15 février 2013 et du 18 avril 2013 au 30 avril 2014.

²¹ *Op. Cit.*

²² Article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Fixe la date de consolidation des lésions au 1^{er} mai 2014 point de départ d'une IPP de 7% pour séquelles d'une chute avec contusion de la région lombaire, décrites en pages 18 et 19 du rapport d'expertise.

Fixe le salaire de base pour l'IPP à la somme de 19.393,73€ (à 100% à l'indice pivot 138,01).

Dit pour droit que la COMMUNAUTE FRANCAISE a rempli ses obligations en ce qui concerne l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale pour la période du 7 février 2013 au 15 février 2013 et pour la période du 18 avril 2013 au 31 janvier 2014.

Donne acte à la COMMUNAUTE FRANCAISE qu'elle s'engage à régulariser la situation administrative et financière de Madame L au cours de la période d'ITT qui s'étend du 1^{er} février 2014 au 30 avril 2014.

Si elle ne le faisait pas, la condamne d'ores et déjà à le faire et à payer les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues.

Prend acte de ce que la COMMUNAUTE FRANCAISE prendra un arrêté ministériel d'octroi de la rente fixant les bases de calcul de la rente d'invalidité en fonction de la date de consolidation, du taux reconnu et du salaire de base de 19.393,73€ à 100% à l'indice pivot 138,01 et le communiquera pour paiement au Service des Pensions du Secteur Public.

Déboute Madame L de sa demande relative au paiement des frais médicaux et de déplacement en ce qu'elle est dirigée contre la COMMUNAUTE FRANCAISE.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE au frais et dépens liquidés par le tribunal à la somme de 131,18€, étant l'indemnité de base et aux frais et honoraires de l'expert déjà taxé à la somme de 2.846,30 € en date du 03 mai 2016 sous déductions des provisions versées de 1.000 € et 1.000 €.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande des indemnités post-consolidation et renvoie, sur ce point, la cause au tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, conformément aux dispositions des articles 660 et suivants du Code judiciaire.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

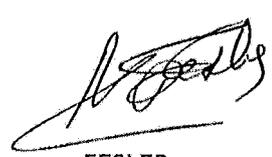
Mme MOINEAUX,

M. VAN DROOGHENBROECK,
M. FESLER,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier



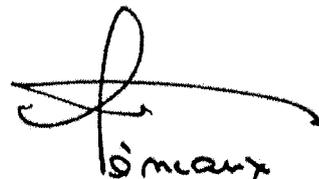
MATHY



FESLER



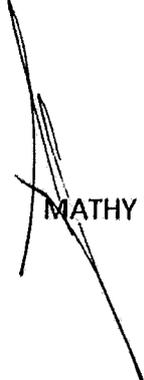
VAN DROOGHENBROECK



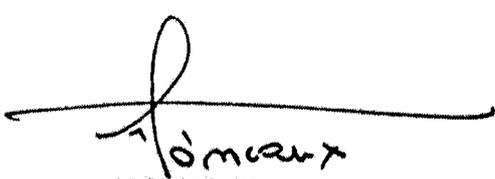
MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur VAN DROOGHENBROECK, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du 05 septembre 2018 de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX